

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 251.821 du 12 octobre 2021

A. 234.645/XI-23.711

En cause : **SADKI** Chérif,
rue Barbet 5
7301 Hornu,

contre :

1. la Haute École en Hainaut,
2. Wallonie Bruxelles Enseignement,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI et
M^e Joëlle SAUTOIS, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 septembre 2021, Chérif Sadki demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du jury restreint rendue le 16 septembre 2021, [lui] notifiée par courrier du 17 septembre, reçu le 20 septembre [...], suite au recours interne introduit [...] à l'établissement scolaire le 13 septembre, après affichage des résultats » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 251.780 du 7 octobre 2021 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 251.780, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

À la page 2 de l'arrêt 251.780 du 7 octobre 2021, dans le point « II Procédure », il y a lieu de remplacer la phrase « M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme. » par la phrase « M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme. ».

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur à la partie n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le 12 octobre 2021 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer